



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 124 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme

pour l'exercice biennal 2006-2007

Fonds de réserve : état récapitulatif des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées

Trente-deuxième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état récapitulatif des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées (A/C.5/60/25).
2. Le Comité consultatif constate qu'à ce stade la Cinquième Commission n'a pas encore pris de décision concernant l'approbation des différentes incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées dont elle est actuellement saisie; il a donc été décidé de prendre comme point de départ dans l'état récapitulatif la valeur totale des différents éléments sur lesquels la Commission est appelée à se prononcer, après avoir tenu compte des recommandations pertinentes du Comité consultatif.
3. Dans ses rapports sur un certain nombre d'états des incidences sur le budget-programme de projets de résolution, le Comité consultatif a recommandé que les prévisions de dépenses relatives aux services de conférence soient examinées dans le cadre de l'état récapitulatif (voir A/60/7/Add.27 et 29). Le Comité note, comme indiqué au paragraphe 2 du rapport du Secrétaire général, qu'il serait possible de débloquer encore un montant de 689 800 dollars au titre des services de conférence, par rapport au montant total demandé, soit 9 217 600 dollars.
4. Compte tenu de cet ajustement, le Secrétaire général estime à 22 098 100 dollars le montant global découlant des états des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées. Pour l'exercice biennal 2006-2007, le montant du fonds de réserve, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/278 du 23 décembre 2004, s'élève à 27,2 millions de dollars. À supposer que l'Assemblée approuve l'ouverture des crédits demandés au paragraphe 4 du rapport, le solde du fonds de réserve disponible pour les soixante et unième et soixante-deuxième sessions de l'Assemblée serait de 5 101 900 dollars.



5. Le Comité consultatif appelle l'attention sur le fait que d'après les dispositions de la section B de l'annexe à la résolution 42/211 du 21 décembre 1987, le fonds de réserve sert à financer les dépenses additionnelles devant être effectuées au cours d'un exercice biennal donné, comme suite à des décisions prises dans l'année précédant l'exercice ou au cours de celui-ci, soit une période de trois ans. Le montant de 22 098 100 dollars dont il est question dans le rapport du Secrétaire général a trait à des dépenses supplémentaires qui découlent de décisions prises pendant la première des trois années en question. **À cet égard, le Comité appelle l'attention sur le paragraphe 2 de la section B de l'annexe à la résolution 42/211 de l'Assemblée, qui recommande que le fonds soit utilisé avec économie de manière à ne pas l'épuiser avant la fin de la période couverte.**

6. Le Comité consultatif note également que l'état récapitulatif présenté par le Secrétaire général repose sur l'hypothèse que l'Assemblée générale décidera de déroger aux procédures régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve en ce qui concerne les prévisions révisées relatives au Document final du Sommet mondial de 2005 (voir A/60/537). Le Comité a examiné cette question dans son rapport sur les prévisions révisées, dans lequel il a présenté des options à l'Assemblée pour que celle-ci les examine (voir A/60/7/Add.13, par. 66 et 67). **De l'avis du Comité, le Secrétaire général aurait dû faire référence à la possibilité que l'Assemblée générale décide de s'en tenir à la procédure existante.** À cet égard, le Comité rappelle le paragraphe 9 de l'annexe I de la résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et les paragraphes 3 et 6 de la section C de l'annexe à la résolution 42/211 de l'Assemblée concernant l'obligation de proposer des solutions de rechange si le montant du fonds de réserve est insuffisant pour couvrir le montant total qui découle des états des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées. **Le Comité souligne la nécessité d'appliquer intégralement ces dispositions.**
